

1. TVA : Taux principaux	6. Participation à la formation continue
2. TVA : Taux spécifiques	7. Participation à la construction
3. TVA : Taux réduits	8. Actualisation annuelle de la valeur locative des propriétés bâties
4. Taxe sur les salaires	9. Actualisation annuelle de la valeur locative des propriétés non bâties
5. Taxes d'apprentissage	10. Exonérations temporaires de taxe foncière

Tableau n° 1 : TVA, taux principaux

Taux en vigueur	Lieu d'application	Taux légal	Coefficient multiplicateur HT	Coefficient de conversion	Taux sur prix TVA compris
Taux normal	France métropolitaine y compris la Corse	20,00 %	1,20	0,833	16,666
	Guadeloupe Martinique Réunion	8,50 %	1,085	0,921	7,834
Taux intermédiaire	France métropolitaine y compris la Corse	10,00 %	1,10	0,909	9,090
Taux réduit	France métropolitaine y compris la Corse	5,50 %	1,055	0,947	5,213
	Guadeloupe Martinique Réunion	2,10 %	1,021	0,979	2,0568

Tableau n° 2 : TVA, taux spécifiques

Produits ou services concernés	France continentale	Corse	Guadeloupe Martinique et la Réunion
140 premières représentations théâtrales	2,10 %	0,90 %	1,05 %
Spectacles de cirque (certains)	2,10 %	0,90 %	1,05 %
Ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie (aux non-redevables)	2,10 %	0,90 %	1,75 %
Publication de presse inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse	2,10 %	2,10 %	1,05 %
Médicaments pris en charge par la S.S.	2,10 %	2,10 %	2,10 %
Médicaments soumis à autorisation temporaire	2,10 %	2,10 %	2,10 %
Redevance audiovisuelle	2,10 %	2,10 %	2,10 %
Ventes de produits pétroliers	20,00 %	13 %	8,50 %
Travaux immobiliers et opérations de construction ne bénéficiant pas du taux réduit ni du taux intermédiaire	20,00 %	10 %	8,50 %
Ventes de boissons alcoolisées à consommer sur place	20,00 %	10 %	8,50 %
Logement relevant du taux de 20,00 % sur le continent	20,00 %	10 %	8,50 %
Vente d'électricité en basse tension	20,00 %	10 %	8,50 %
Ventes de certains matériels agricoles ne bénéficiant pas du taux réduit ni du taux intermédiaire	20,00 %	10 %	8,50 %

Tableau n° 3 : Taux réduits de TVA (5,50 %) prévus par l'article 278 0-bis du code général des impôts

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

I-article 278-0-bis du code général des impôts

A — Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur

1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

- a) Les produits de confiserie ;
- b) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;
- c) Les margarines et graisses végétales ;
- d) Le caviar ;

2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

- a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres Ier et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;
- b) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;
- c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;
- d) Les autopiézo, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;
- e) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;
- f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement.

B — Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

C — La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite, les établissements accueillant des personnes handicapées, les logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation et les établissements mentionnés au b du 5° et aux 8° et 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

D — Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

E — La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré ;

F — 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts ; spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D.7122-1 du code du travail.

G — Les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés ;

H — Les cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées au cours des séances de spectacles cinématographiques mentionnées à l'article L. 214-1 du code du cinéma et de l'image animée ou dans le cadre de festivals de cinéma.

I — 1° Les importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, ainsi que sur les acquisitions intracommunautaires, effectuées par un assujéti ou une personne morale non assujéti, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

2° Les acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un autre Etat membre par d'autres assujétis que des assujétis revendeurs.

II-Article 278-0 ter

Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au I de l'article 200 quater, sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par arrêté du ministre chargé du budget.

Tableau n° 4 : Taxe sur les salaires 2018 Barème de référence pour la régularisation annuelle

Taux	Tranches de salaire brut pour un salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	Jusqu'à 650 €	Jusqu'à 7 799 €
8,50 %	De 650 à 1 298 €	De 7 799 à 15 572 €
13,60 %	1 298 € et plus	15 572 € et plus

- franchise si la taxe annuelle sur les salaires est inférieure à 1 200 €
 - décote si le montant de la taxe annuelle sur les salaires est compris entre 1 200 € et 2 040 € : décote 2014 = 3/4 x (2,040 € - montant de la taxe).
 - Abattement pour associations, syndicats, mutuelles de moins de 30 salariés : 20 000 euros pour les rémunérations versées Par dérogation, le taux applicable à l'ensemble de la rémunération est de 2,95 % en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion et de 2,55 % en Guyane et à Mayotte.

Tableau n° 5 : Taxe d'apprentissage 2018

Localisation de l'établissement	Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle	Reste du territoire
* Taux de la taxe d'apprentissage applicable aux rémunérations versées dans l'établissement	0,44 % de la totalité des rémunérations	0,68 % de la totalité des rémunérations *

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de la taxe d'apprentissage correspond à la somme du taux de l'ancienne taxe d'apprentissage (0,50 % hors Alsace-Moselle et 0,26 % en Alsace-Moselle) et du taux de l'ancienne contribution au développement de l'apprentissage (0,18 %). En 2015, pour la taxe due au titre des rémunérations versées en 2014, le taux de la taxe d'apprentissage et celui de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) fusionnent en un taux unique de 0,68 % (ou de 0,44 % en Alsace-Moselle), la CDA disparaît.

NB La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est due par les entreprises à partir de 250 salariés, redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient moins de 4 % (par rapport à leur effectif annuel moyen) d'alternants et de jeunes accomplissant un VIE (volontariat international en entreprise) ou bénéficiant d'une CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche). À partir des rémunérations versées en 2015 (pour la taxe payable en 2016), ce seuil passera à 5 %. Le taux de la CSA varie en fonction du pourcentage d'employés en contrat d'alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) par rapport à l'effectif global : Cette pénalité est progressive : moins l'entreprise emploie des jeunes en alternance, par rapport à son effectif total, et plus elle paie de contribution.

Tableau n° 6 : Participation à la formation continue 2018

Entreprises	de moins de 10 salariés	de 10 à moins de 50 salariés	de 50 à moins de 300 salariés	de 300 salariés et plus
Contributions	0,55 %	1 %*	1 %*	1 %*
Répartition des contributions				
CIF (congé individuel de formation)**		0,15 %	0,20 %	0,20 %
Plan de formation	0,40 %	0,20 %	0,10 %	
Professionalisation	0,15 %	0,30 %	0,30 %	0,40 %
CPF (compte personnel de formation)		0,20 %	0,20 %	0,20 %
FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels)		0,15 %	0,20 %	0,20 %

* 1% ou 0.80% si un accord d'entreprise prévoit la gestion interne du 0.20% CPF.

** S'ajoute à cette contribution au titre du CIF-CDI, une contribution CIF-CDD de 1% de la masse salariale des seuls CDD. Ces deux contributions sont reversées par l'OPCA au Fondecif, via le FPSPP.

Tableau n° 7 : Participation à l'investissement obligatoire dans la construction de logements 2018

Taux de l'investissement réalisé dont quote-part de 1/9 pour le logement des travailleurs immigrés	0,45 %
Cotisation à défaut de réalisation de l'investissement	2 % *

* Masse salariale de référence : salaires de l'année précédente

Tableau n° 8 : Actualisation annuelle de la valeur locative des propriétés bâties

Année d'imposition	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Immeubles industriels évalués selon la méthode comptable	1,015	1,015	1,018	1,018	1,018	1,016	1,025	1,012
Autres propriétés bâties	1,015	1,015	1,018	1,018	1,018	1,016	1,025	1,012
Année d'imposition	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Immeubles industriels évalués selon la méthode comptable	1,02	1,018	1,018	1,009	1,009	1,010	1,004	1,012
Autres propriétés bâties	1,02	1,018	1,018	1,009	1,009	1,010	1,004	1,012

Tableau n° 9 : Taxes foncières sur les propriétés non bâties
Coefficients annuels d'actualisation de la valeur locative

Année d'imposition	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Coefficient	1,015	1,015	1,018	1,018	1,018	1,016	1,025	1,012
Année d'imposition	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Coefficient	1,02	1,018	1,018	1,009	1,009	1,010	1,004	1,012

Tableau n° 10 : Principales exonérations temporaires des taxes foncières en fonction de la nature du bien

Types de constructions	Durée	Observations	
Immeubles à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel	2 ans	- l'exonération concerne également la conversion d'un bâtiment rural en local professionnel ainsi que l'affectation de terrain à des usages professionnels - l'exonération concerne uniquement les parts régionales et départementales de la taxe	
Immeubles appartenant à des entreprises nouvelles exonérées d'impôt sur les bénéfices	2 à 5 ans	Exonération subordonnée à la délibération des collectivités locales	
Immeubles implantés dans une zone de recherche et de développement au sein d'un pôle de compétitivité et affectés à la réalisation d'un projet de recherche et de développement	5 ans	Exonération subordonnée à la délibération des collectivités locales	
Immeubles implantés en zone franche urbaine	5 ans	Exonération accordée de plein droit	
Immeubles appartenant à des jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement	7 ans	Exonération subordonnée à la délibération des collectivités locales	
Immeubles affectés à l'habitation principale :			
Types de constructions	Durée de l'exonération	Taux de l'exonération	Communes concernées et démarches
Construction nouvelle, reconstruction ou addition de construction	2 ans à partir du 1 ^{er} janvier suivant l'achèvement de la construction	Totale ou partielle, selon la commune	Toutes Formalités Déclaration avant le 1 ^{er} janvier de la 1 ^{ère} année où l'exonération est applicable
Logement économe en énergie achevé avant le 1 ^{er} janvier 1989 sous certaines conditions liées au montant des dépenses d'équipement effectuées dans le cadre du crédit d'impôt en faveur du développement durable	5 ans à partir de l'année suivant celle du paiement du montant total des dépenses d'équipement	De 50 à 100 %	Sur délibération de la commune concernée - Déclaration avant le 1 ^{er} janvier de la 1 ^{ère} année où l'exonération est applicable
Logement économe en énergie achevés depuis le 1 ^{er} janvier 2009 titulaires du label "bâtiment basse consommation énergétique BBC 2005"	5 ans (ou plus sur délibération de la commune concernée) à partir de l'année suivant l'achèvement de la construction	De 50 à 100 %	Sur délibération de la commune concernée - Déclaration avant le 1 ^{er} janvier de la 1 ^{ère} année où l'exonération est applicable
Construction neuves de logements "sociaux" affectés à l'habitation principale financées par des prêts spéciaux ou des subventions	De 15 à 30 ans selon le type de financement et des critères environnementaux, à partir de l'année suivant l'achèvement de la construction	Totale	Toutes - Déclaration dans les 90 jours de l'achèvement de la construction
Locaux acquis, aménagés ou construits pour créer des structures d'hébergement d'urgence faisant l'objet d'une convention avec l'Etat et destinées à des personnes défavorisées	15 ans à partir de l'année suivant l'achèvement des travaux d'aménagement ou celle de l'acquisition ou de la construction des locaux (25 ans si l'opération a été réalisée avec un aide de l'Etat, entre le 1 ^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2014)	Totale	Toutes Formalités Déclaration avant le 1 ^{er} janvier de la 1 ^{ère} année où l'exonération est applicable